CONVENTION PLURIANNUELLE XX

DANS LE CADRE DE L’APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL

« IDE DE NUIT EN EHPAD »

Entre

D’une part,

L’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes,

X

N\* FINESS : X

Adresse : X

Nom du représentant : X

Et

D’autre part,

L’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes,

……………………

N\* FINESS : ……

Adresse : …….

Nom du représentant : ……..

Il est convenu ce qui suit :

Vu l’appel à candidature lancé le XXX par l’ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu le cahier des charges de l’appel à candidature,

Vu le dossier de candidature présenté,

Vu la convention signée entre L’EHPAD X et l’ARS,

Considérant que l’EHPAD X, promoteur du projet, est retenu par décision du Directeur Général de l’ARS du XXX, comme promoteur à l’expérimentation « IDE de nuit en EHPAD » avec les structures suivantes :

* X

Préambule :

L’hospitalisation d’une personne âgée, même programmée, peut avoir des effets secondaires indésirables sur son état de santé, en particulier sur les facteurs contributifs au maintien de son autonomie. La garde d’un infirmier Diplômé d’Etat (IDE) dans les Ehpad peut être un moyen d’empêcher les hospitalisations évitables et concourir à une prise en charge de qualité de la personne.

Les objectifs de cet appel à candidature sont notamment :

* Améliorer la qualité et la sécurité des soins en Ehpad de nuit,
* Limiter les hospitalisations de nuit en urgence des personnes âgées résidentes en Ehpad,
* Diminuer les séjours hospitaliers évitables en appliquant des prescriptions anticipées la nuit (fin de vie, douleur, actes techniques,…),
* Faciliter le retour en institution lorsque l’l’hospitalisation a été inévitable
* Eviter l’hospitalisation d’une personne âgée à la suite d’un passage aux urgences.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de décrire de façon opérante les engagements réciproques et/ou partagés des deux établissements afin de définir :

- le cadre des interventions

- les modalités de ses interventions

- les limites de ses interventions

- les responsabilités

Les établissements s’engagent à développer une culture gériatrique commune et entretenir des liens privilégiés.

Article 2 – Modalités d’organisation

* Les IDE de nuit recrutés seront rémunérés par l’Ehpad X et positionnés sur cet établissement,
* Une astreinte téléphonique sera mise en place et l’IDE pourra se déplacer sur la structure appelante en cas de nécessité et selon les critères préalablement définis,
* Une immersion de jour et de nuit dans chaque établissement partenaire sera réalisé au début de ce projet et à la prise de poste de l’IDE
* Le planning sera communiqué par mail à chaque établissement partenaire le 15 du mois précédent.

Article 3 – Engagement de la structure porteuse

La structure porteuse s’engage à :

* Recruter du temps IDE de nuit qui interviendra sur les Ehpad suivants:
	+ X
* Organiser le temps d’adaptation au poste (journées et nuits dans chaque structure avant l’affectation sur le dispositif)
* Mettre à disposition à l’IDE de nuit :
	+ Un véhicule assuré
	+ Un téléphone portable
	+ Un DECT interne
	+ Une adresse mail
	+ Un Ordinateur

L’ensemble de ces éléments n’est pas exhaustif, ni nominatif.

* Transmettre à l’ARS copie des conventions signées, les données et les indicateurs relevant de son activité ainsi que les données demandées dans le cadre de la procédure d’évaluation.

La structure porteuse s’engage également à ce que l’IDE réponde au médecin de garde et réalise une transmission écrite de son intervention dans les documents institutionnels

Article 4 – Engagement de l’établissement partenaire

Les structures partenaires devront :

* Mettre à disposition un livret d’accueil propre à leur établissement afin de faciliter les missions et l’intégration des IDE de nuit,
* Communiquer les différents codes permettant l’accès à l’établissement, à la pharmacie des secteurs de soins et aux logiciels,
* Harmoniser l’inventaire de leur sac d’urgence,
* Harmoniser certaines procédures et/ou protocoles de prise en charge.
* Le personnel de nuit accueille l’IDE lors de ses déplacements et respecte les consignes,
* Respecter les missions de l’IDE définie dans la fiche de poste et les priorités définies par l’IDE de nuit en cas de problèmes simultanés.

Article 5 – Engagements partagés par la structure porteuse et l’établissement partenaire

Les établissements s’engagent à :

* Permettre aux IDE de participer à des actions d’information et de formation relatives à la prise en charge spécifiques des personnes âgées, afin de diffuser les recommandations de bonnes pratiques de soins en gériatriques.
* Mettre en place un comité de pilotage, composé à minima des directeurs d’établissement et de la personne en responsabilité du projet (et accompagnés du médecin coordinateur et/ou IDEC ou cadre selon les choix).
* Présenter la convention aux instances des établissements (conseils de vie sociale, commissions de coordination gériatrique, conseil de surveillance et/ou d’administration).

Article 6 – Comité de pilotage

Des rencontres seront organisées par trimestre selon l’avancée du projet, couplées avec des échanges téléphoniques et de mails. Des rencontres régulières avec le porteur du projet seront réalisées.

Un PV de réunion sera rédigé à chaque rencontre.

Ses missions consistent à :

* Evaluer ce dispositif avant de transmettre les conclusions à l’ARS
* Ajuster l’organisation et les outils au fil de l’expérimentation.

Article 7 – Résiliation- Révision de la convention

Cette convention peut être amenée à évoluer et à être ajustée. Toute évolution nécessite un avenant à la présente convention.

L’une ou l’autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre motivée. La dénonciation prend effet à échéance d’un préavis de deux mois. Le Directeur du Centre Hospitalier X informera l’ensemble des parties.

En cas d’inexécution ou de violation par l’une ou l’autre des parties de l’une des dispositions de la convention, celle-ci peut être résiliée unilatéralement et de plein droit par le Directeur du Centre Hospitalier X, trente jours après l’envoi d’une mise en demeure du respect de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ………………… pour une durée de trois ans.

Fait à X, le

 Pour l’Ehpad X Pour l’Ehpad de……………..

Le directeur, Le directeur,